

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ENTRE LE SGMAP ET LE FOURNISSEUR DE SERVICE PUBLIC

SOMMAIRE

- 1. Préambule**
- 2. Objet du document**
- 3. Définition du « fournisseur de service »**
- 4. Rôles et engagements de SGMAP**
- 5. Rôles et engagements du fournisseur de service**
- 6. Coût du service**
- 7. Modification des termes des conditions générales et modalités de résiliation**

Ce document présente les modalités d'utilisation du téléservice FranceConnect pour les partenaires. Il traduit les engagements de chacun en vue de faciliter et de simplifier la réalisation de démarches administratives pour les usagers.

1. Préambule

Ce document s'inscrit dans le cadre juridique :

- Du dispositif de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- De [l'arrêté du 23 juillet 2013](#), pour les collectivités et leurs établissements, autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique.
- De l'article 16A, de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, codifié aux articles L114-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

- Le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- De l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect ».

Le service FranceConnect a pour ambition de fédérer les identités numériques des usagers et permettre :

- Aux usagers de bénéficier d'une véritable chaîne de confiance facilitant l'accès aux différents services numériques offerts, de permettre le suivi par l'utilisateur des échanges de données le concernant et garantit la confidentialité des informations et par conséquent, d'utiliser un même compte d'accès pour effectuer leurs démarches en ligne auprès de diverses entités en s'affranchissant de l'étape d'envoi de pièces justificatives transmises antérieurement.
- Aux fournisseurs de services numériques de déléguer la gestion des identités numériques et l'authentification des usagers à des tiers de confiance fournisseurs d'identité.

La promesse de FranceConnect est un accès aux services simplifié et un taux d'abandon des démarches en ligne diminué.

2. Objet du document

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'utilisation du téléservice FranceConnect, appelé ci-après le « Service » entre le SGMAP et les partenaires qui offrent des services numériques, appelés ci-après « fournisseur de service ».

3. Définition du « fournisseur de service »

Au sens de l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2014 précité, sont susceptibles d'adhérer au Service, les fournisseurs de services sont des partenaires « habilités à traiter les démarches et formalités administratives des usagers en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. »

4. Rôles et engagements de SGMAP

- 4.1. Le SGMAP met en œuvre et opère le Service conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- 4.2. Le SGMAP procède au raccordement du fournisseur de service qui en a préalablement fait la demande dans les conditions précisées en annexe et qui remplit les conditions présentées à la présente charte.
- 4.3. Le SGMAP s'autorise à révoquer un fournisseur de service s'il estime que l'usage du Service porte préjudice à son image ou ne correspond pas aux exigences de sécurité.
- 4.4. Le SGMAP s'engage à transmettre les informations demandées par le fournisseur de service via le Service. Les catégories d'informations transmises et leurs conditions de traitement par le fournisseur de service sont définies en annexe.
- 4.5. Le SGMAP s'engage à vérifier les informations d'identité en faisant appel aux services de l'INSEE et, le cas échéant, à redresser l'identité de l'utilisateur avant transmission des informations au fournisseur de service. La responsabilité du SGMAP ne pourra être engagée en cas d'usurpation d'identité ou de toute utilisation frauduleuse du téléservice.
- 4.6. Le SGMAP s'engage à réaliser une recette d'implémentation avant chaque mise en service de FranceConnect réalisée par le fournisseur.
- 4.7. Le SGMAP s'engage à ce que le service FranceConnect soit accessible a *minima* aux mêmes conditions que le fournisseur de service. Les exigences de ce niveau sont définies en annexe.
- 4.8. Le SGMAP s'engage à mettre en œuvre toutes mesures appropriées, dont certaines sont décrites en annexe, afin de protéger les données traitées dans le cadre du Service et notamment celles prévues par l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.
- 4.1. Le SGMAP est responsable des informations traitées dans le cadre du Service et, à ce titre, s'engage à respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.
- 4.2. Le SGMAP s'engage à assurer la traçabilité de toutes les actions réalisées par les utilisateurs du Service, y compris celles du fournisseur de service, et à conserver ces informations conformément à l'article 6 de l'arrêté du 24 juillet 2015.
- 4.3. Le SGMAP s'engage à assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation du Service, et à communiquer les résultats obtenus aux différents partenaires.

5. Rôles et engagements du fournisseur de service

- 5.1. La demande de raccordement du fournisseur de service au Service emporte acceptation des présentes conditions d'utilisation.
- 5.2. Le fournisseur de service s'engage à mettre en œuvre le Service conformément aux dispositions décrites en *annexe processus de raccordement* notamment en respectant la norme OpenID Connect et en implémentant l'ensemble des composants nécessaires à sa bonne utilisation.
- 5.3. Le fournisseur de service est responsable des traitements qu'il opère sur les données reçues au moyen du Service et, à ce titre, respecte les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à ne pas commercialiser les données reçues, à ne pas les communiquer à des tiers en dehors des cas prévus par la loi, et à effectuer toutes formalités préalables obligatoires auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il s'engage également à transmettre au SGMAP, sur simple demande, le résultat de ces formalités.
- 5.4. Le fournisseur de service s'engage à assurer la pleine information de l'utilisateur sur les informations ou données nécessaires pour l'accomplissement de sa démarche ainsi que celles qu'il se procure par l'intermédiaire du Service, et à recueillir, si cela s'avère nécessaire, le consentement exprès de l'utilisateur.
- 5.5. Le fournisseur de service s'engage à maintenir le Service conformément à l'annexe niveau de service, tout en s'assurant, notamment que le service reste disponible en cas d'évolution ou de modifications techniques et fonctionnelles du SGMAP.
- 5.6. Le fournisseur de service s'engage à mettre en œuvre toutes mesures appropriées, dont certaines sont décrites en annexe, afin de protéger les données traitées dans le cadre du Service et notamment les mesures prévues par l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.
- 5.7. Le fournisseur de service s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires définies à l'annexe sécurité et à informer, le cas échéant, le SGMAP de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement du Service.

- 5.8. Le fournisseur de service s'engage à respecter les éléments graphiques ainsi que la charte FranceConnect. Le fournisseur de service s'assurera ainsi que le logo, sigle, bouton, typographie, couleurs, bulle d'identité soient conformes aux modalités décrites à l'annexe processus de raccordement.
- 5.9. Le fournisseur de service s'engage à respecter les critères d'accessibilité définis par le RGAA.

6. Coût du service

- 6.1. Les coûts d'investissement et de fonctionnement du Service sont pris en charge par le SGMAP.
- 6.2. La participation au Service ne donnera lieu à aucune compensation financière entre le SGMAP et le Partenaire.

7. Modification des termes des conditions générales et modalités de résiliation

- 7.1. Toute modification par le SGMAP des dispositions prévue par ce document, annexes comprises, fait l'objet d'une information aux fournisseurs de service.
- 7.2. Le fournisseur de service pourra librement se désengager du Service en respectant un préavis de trois mois adressé par adresse mail à : franceconnect.sgmap@modernisation.gouv.fr.
- 7.3. Le SGMAP se réserve le droit de mettre un terme à la relation avec le Partenaire mise en oeuvre dans le cadre de la présente charte dès lors qu'il constate que le Partenaire ne respecte pas les engagements du présent document.